

Arrêté royal autorisant certaines autorités de l'Administration de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques

A.R. 13-11-1995

M.B. 23-01-1996

ALBERT II, Roi Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 5, alinéa 1er, modifié par la loi du 30 mars 1995;

Considérant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Considérant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 5;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. - Sont autorisés à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1er, 1° à 9°, et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques:

1° le directeur général de l'Administration de l'Aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française;

2° les fonctionnaires revêtus d'un grade classé dans le niveau 1 des agents de l'Etat, désignés nommément et par écrit à cette fin par le fonctionnaire visé au 1°, en raison de leurs fonctions.

L'extension dans le temps de l'accès à l'historique, visé à l'article 3, alinéa 2, de la loi précitée du 8 août 1983, des informations mentionnées à l'alinéa 1er du présent article, est limitée à trente ans.

Article 2. - La liste des personnes désignées conformément à l'article 1er, avec la mention de leur grade et de leur fonction, est dressée annuellement et transmise suivant la même périodicité à la Commission de la protection de la vie privée.

Article 3. - L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour l'accomplissement des missions ci-après énumérées:

1° pour l'octroi de subventions à des personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse;

2° en vue de la récupération de sommes versées auprès des débiteurs d'aliments;

3° pour le traitement des dossiers d'allocations familiales;

4° pour retrouver la trace de parents et de personnes ayant fait l'objet d'une mesure de placement.

Article 4. - Les informations obtenues en application de l'article 1er ne peuvent être utilisées qu'aux fins mentionnées à l'article 3. Elles ne peuvent pas être communiquées à des tiers.

Ne sont pas considérés comme des tiers pour l'application de l'alinéa 1er:

1° les personnes physiques auxquelles se rapportent ces informations, ou leurs représentants locaux;

2° les autorités publiques et organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 pour les informations qui peuvent leur être communiquées en vertu de leur désignation et dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec l'Administration de l'Aide à la jeunesse dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 6. - Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 novembre 1995.

ALBERT

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur,

J. VANDE LANOTTE

Le Ministre de la justice,

S. DE CLERCK.